

Règlement Local de Publicité intercommunal de la CC Bastides Dordogne-Périgord



Règlement écrit

VERSION POUR APPROBATION

Cachet et visa :

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le RLPI de la CC Bastides
Dordogne Périgord*

SOMMAIRE

I. Préambule.....	5
A. Application du règlement.....	5
B. Délimitation des zones de publicités.....	5
II. Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes	6
P0. Dispositions communes à l'ensemble des zones	6
Article P0.1. Interdiction de publicité.....	6
Article P0.2. Format.....	6
Article P0.3. Dimensions.....	6
Article P0.4. Densité	7
Article P0.5. Accessoires annexes à la publicité	7
Article P0.6. Publicité sur mobilier urbain.....	7
Article P0.7. Publicité lumineuse	8
P1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1.....	9
Article P1.1. Publicité murale	9
Article P1.2. Publicité lumineuse.....	9
P2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2.....	9
Article P2.1. Publicité murale	9
Article P2.2. Publicité lumineuse.....	9
P3. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3.....	9
Article P3.1. Publicité murale	9
Article P3.2. Publicité lumineuse.....	9
P4. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4.....	10
III. Dispositions applicables aux enseignes	11
E0. Dispositions communes à l'ensemble des zones	11
Article E0.1. Interdiction d'enseigne	11
Article E0.2. Intégration architecturale de l'enseigne.....	11
Article E0.3. Enseigne collée ou appliquée sur baie vitrée (vitrophanie).....	12
Article E0.4. Surface cumulée des enseignes en façade	12
Article E0.5. Enseigne temporaire	12
Article E0.6. Enseigne lumineuse y compris numérique	12
E1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1.....	13

Article E1.1. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur	13
Article E1.2. Enseigne apposée perpendiculairement à un mur	13
Article E1.3. Enseigne sur store	13
Article E1.4. Enseigne sur balcon, balconnet, auvent, marquise	14
Article E1.5. Enseigne en toiture	14
Article E1.6. Enseigne sur clôture	14
Article E1.7. Enseigne scellée au sol et apposée sur le sol	14
E2-4. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 et n°4	14
Article E2-4.1. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade	14
Article E2-4.2. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade	15
Article E2-4.3. Enseigne sur store	15
Article E2-4.4. Enseigne sur balcon, balconnet, auvent, marquise	15
Article E2-4.5. Enseigne en toiture	15
Article E2-4.6. Enseigne sur clôture	15
Article E2-4.7. Enseigne scellée au sol et apposée sur le sol	15
E3. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3	16
Article E3.1. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade	16
Article E3.2. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade	16
Article E3.3. Enseigne sur store	16
Article E3.4. Enseigne sur balcon, balconnet, auvent, marquise	16
Article E3.5. Enseigne en toiture	17
Article E3.6. Enseigne sur clôture	17
Article E3.7. Enseigne scellée au sol et apposée sur le sol	17

I. PREAMBULE

A. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

B. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITES

L'ensemble de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est zoné en fonction des enjeux dégagés du diagnostic, et des orientations et objectifs déclinés en suivant. Quatre zones de publicités ont été instituées :

- La **zone n°1 (ZP1)** couvrant les **centres historiques** ;
- La **zone n°2 (ZP2)** couvrant les **autres centralités et secteurs résidentiels** ;
- La **zone n°3 (ZP3)** couvrant les **zones d'activités** ;
- La **zone n°4 (ZP4)** couvrant les **secteurs hors agglomération**.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

P0. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1. INTERDICTION DE PUBLICITE

Sont interdits sur la totalité du territoire de la CC Bastides Dordogne Périgord :

- 1/ La publicité scellée au sol, conformément à l'article R581-31 du code de l'environnement.
- 2/ Les bâches de chantier et les bâches publicitaires, conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement.
- 3/ Les publicités et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

ARTICLE P0.2. FORMAT

- 1/ Un dispositif ne peut comprendre plus de deux faces.

ARTICLE P0.3. DIMENSIONS

- 1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors-tout » du dispositif à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

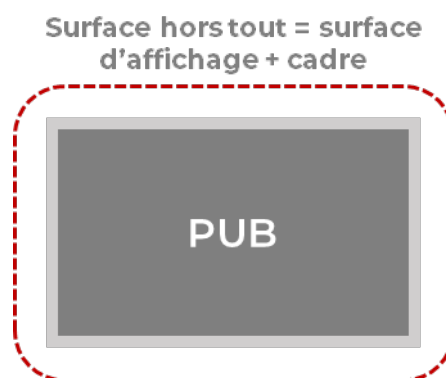


Figure 1 : Schéma explicatif de la surface hors tout (schéma indicatif et non opposable)

ARTICLE P0.4. DENSITE

1/ La densité des publicités est règlementée selon les dispositions de la Règlementation Nationale de Publicité (article R581-25 du code de l'environnement). Toutefois, un seul dispositif par support est admis.

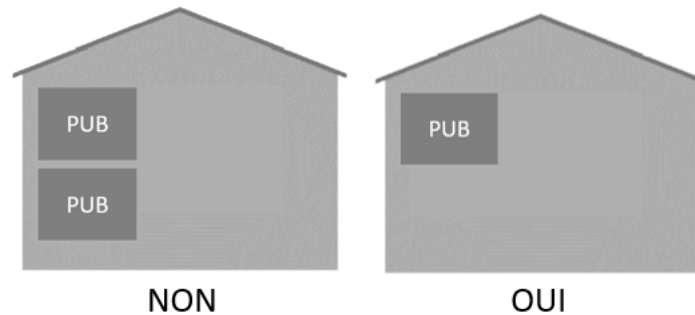


Figure 2 : Illustration indicative et non opposable de la règle stipulant qu'un seul dispositif par support est admis.

ARTICLE P0.5. ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

1/ Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

ARTICLE P0.6. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

1/ La publicité sur mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale de publicité.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE

L'article R581-47 du code de l'environnement indique qu'uniquement le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local supportant une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol est soumis à une interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

*En ce sens, sur le territoire de la CCBDP, la publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local est autorisée **dans la limite de 2m² et de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol.***

ARTICLE P0.7. PUBLICITE LUMINEUSE

1/ Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs lumineux doivent être éteint entre 23 heures et 6 heures.

2/ La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou transparence, est interdite.

P1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE P1.1. PUBLICITE MURALE

1/ La publicité murale est interdite.

ARTICLE P1.2. PUBLICITE LUMINEUSE

1/ La publicité lumineuse est interdite.

P2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE P2.1. PUBLICITE MURALE

1/ La publicité murale est interdite

ARTICLE P2.2. PUBLICITE LUMINEUSE

1/ La publicité lumineuse est interdite.

P3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3

ARTICLE P3.1. PUBLICITE MURALE

1/ La publicité murale est admise d'après les dispositions fixées par la Réglementation Nationale de Publicité.

ARTICLE P3.2. PUBLICITE LUMINEUSE

1/ La publicité lumineuse est admise dans les conditions fixées par l'article P0.7.

P4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE

Hors agglomération, toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » sont autorisées.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- *Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;*
- *Les activités culturelles ;*
- *Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- *À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20*

Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur. Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument).

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1. INTERDICTION D'ENSEIGNE

1/ Les enseignes sont interdites :

- Sur les arbres ;
- Sur clôture non-aveugle ;
- Sur bâche ;
- A faisceaux lumineux.

ARTICLE E0.2. INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

1/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

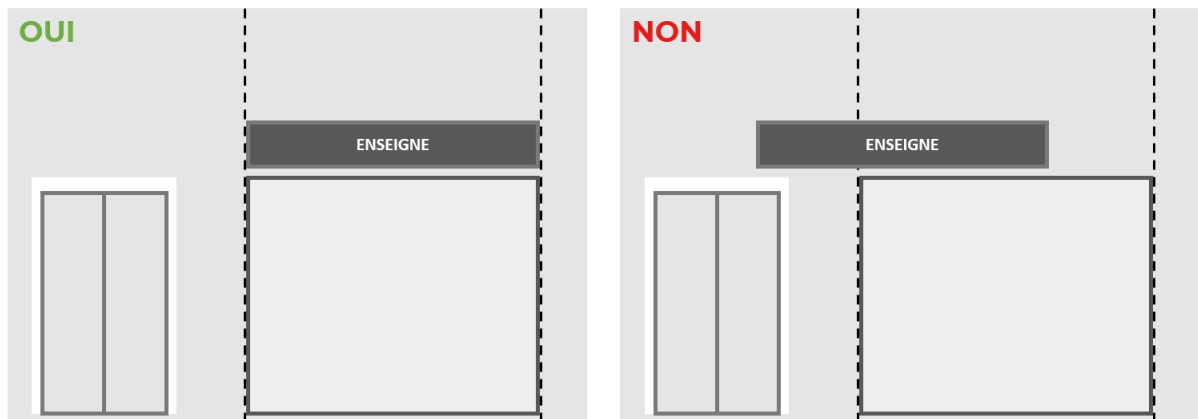


Figure 3 : Exemple d'implantation d'enseigne respectueuse de l'architecture d'un bâtiment (schéma indicatif et non opposable)

3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

4/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité ou l'établissement signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE E0.3. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIE VITREE (VITROPHANIE)

- 1/ La surface d'une enseigne collée ou appliquée sur la baie vitrée d'un établissement ne peut excéder 25% de la surface totale de la baie vitrée.
- 2/ L'enseigne ne doit pas totalement opacifier la surface de la baie sur laquelle elle est appliquée.
- 3/ Les enseignes collée ou appliquée sur baie vitrée doivent privilégier l'utilisation de lettres découpées.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE

Le Règlement Local de Publicité peut uniquement réglementer les enseignes sur baies apposées à l'extérieur du commerce.

ARTICLE E0.4. SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE

- 1/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :
 - 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50 m² ;
 - 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m².

ARTICLE E0.5. ENSEIGNE TEMPORAIRE

- 1/ Les enseignes temporaires doivent répondre aux prescriptions fixées par ce présent règlement.

ARTICLE E0.6. ENSEIGNE LUMINEUSE Y COMPRIS NUMERIQUE

- 1/ Les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 22h à 7h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

E1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE E1.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

- 1/ Est admis, pour chaque activité, une seule enseigne apposée à plat par façade commerciale.
- 2/ L'utilisation de lettres découpées doit être privilégiée.
- 3/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent être installées dans la limite inférieure du premier étage si l'activité est exercée exclusivement au rez-de-chaussée.

ARTICLE E1.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- 1/ Est admis, pour chaque activité, une seule enseigne perpendiculaire par façade.
- 2/ L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée sur l'enseigne parallèle à la façade lorsqu'il en existe une et lorsque cela est possible, et respecter une harmonie d'ensemble. Elle ne peut dépasser la limite du premier étage lorsque l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée. Lorsque l'activité se déroule dans la totalité du bâtiment, l'enseigne ne pourra pas dépasser la limite d'égout du toit.
- 3/ La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 80 cm.
- 4/ La saillie par rapport au mur ne peut être supérieure à 80 cm.

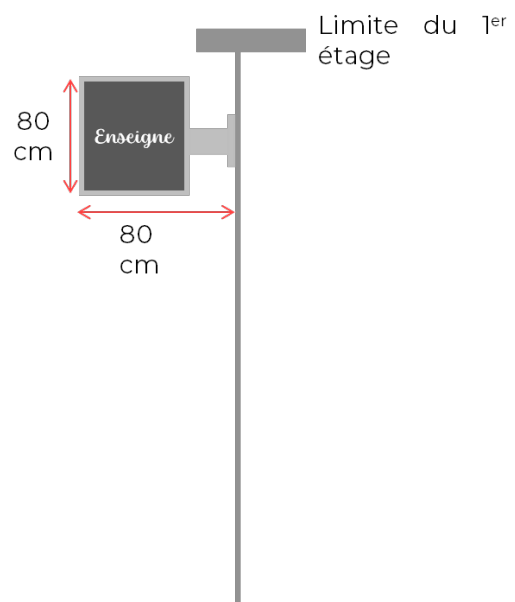


Figure 4 : Schéma explicatif des dimensions des enseignes perpendiculaires (schéma indicatif et non opposable)

ARTICLE E1.3. ENSEIGNE SUR STORE

- 1/ Les enseignes sur store sont autorisées uniquement sur le tombant du store. Les doublons de message avec l'enseigne apposée parallèlement au mur, si elle existe, sont interdits.

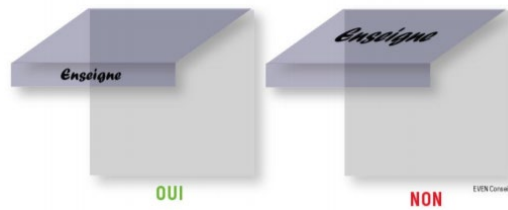


Figure 5 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.

ARTICLE E1.4. ENSEIGNE SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

1/ Les enseignes apposées à plat sur balcon, balconnet, auvent, marquise sont interdites.

ARTICLE E1.5. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E1.6. ENSEIGNE SUR CLOTURE

1/ Les enseignes sur clôture sont interdites.

ARTICLE E1.7. ENSEIGNE SCLEE AU SOL ET APPOSEE SUR LE SOL

1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.

2/ Les enseignes installées directement au sol sont autorisées, dans la limite d'un dispositif par activité, et uniquement sous forme de chevalet.

3/ La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 80 cm et sa largeur ne doit pas dépasser 50 cm.

E2-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2 ET N°4

ARTICLE E2-4.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A LA FAÇADE

1/ Est admis, pour chaque activité, une seule enseigne apposée à plat par façade commerciale.

2/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent être installées dans la limite inférieure du premier étage si l'activité est exercée exclusivement au rez-de-chaussée.

ARTICLE E2-4.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A LA FAÇADE

1/ Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade sont interdites.

ARTICLE E2-4.3. ENSEIGNE SUR STORE

1/ Les enseignes sur store sont interdites.

ARTICLE E2-4.4. ENSEIGNE SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

1/ L'apposition d'enseigne sur balcon ou auvent est autorisée uniquement si l'architecture du bâtiment ne permet pas l'apposition d'une enseigne en bandeau, dans la limite d'un dispositif par activité.

ARTICLE E2-4.5. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E2-4.6. ENSEIGNE SUR CLOTURE

1/ Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par activité, uniquement si l'apposition d'enseigne scellée au sol n'est pas possible.

2/ Leur surface ne peut excéder 2m².

ARTICLE E2-4.7. ENSEIGNE SCLEE AU SOL ET APPOSEE SUR LE SOL

1/ Les enseignes scellées au sol sont admises, uniquement sous forme de mat ou totem, pour les activités possédant un retrait de la voirie supérieur à 5 mètres de la voirie.

2/ Un seul dispositif scellé ou apposé au sol est admis par unité foncière. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, leurs enseignes au sol doivent être mutualisées.

3/ La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 3 mètres et sa largeur ne doit pas dépasser 1 mètre. La surface maximale de l'enseigne est limitée à 3m².

E3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3

ARTICLE E3.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A LA FAÇADE

- 1/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade sont admises dans les conditions de la réglementation nationale.
- 2/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent être installées dans la limite inférieure du premier étage si l'activité est exercée exclusivement au rez-de-chaussée.

ARTICLE E3.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A LA FAÇADE

- 1/ Est admis, pour chaque activité, une seule enseigne apposée à plat par façade commerciale.
- 2/ L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée sur l'enseigne parallèle à la façade lorsqu'il en existe une, et respecter une harmonie d'ensemble. Elle ne peut dépasser la limite du premier étage lorsque l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée. Lorsque l'activité se déroule dans la totalité du bâtiment, l'enseigne ne pourra pas dépasser la limite d'égout du toit.
- 3/ La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 80 cm.
- 4/ La saillie par rapport au mur ne peut être supérieure à 80 cm.

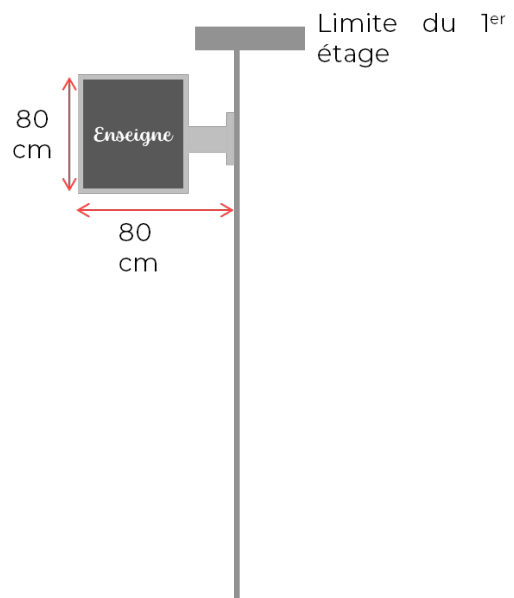


Figure 6 : Schéma explicatif des dimensions des enseignes perpendiculaires (schéma indicatif et non opposable)

ARTICLE E3.3. ENSEIGNE SUR STORE

- 1/ Les enseignes sur store sont interdites.

ARTICLE E3.4. ENSEIGNE SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

- 1/ Les enseignes apposées à plat sur balcon, balconnet, auvent, marquise sont interdites.

ARTICLE E3.5. ENSEIGNE EN TOITURE

- 1/ Les enseignes en toiture sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.
- 2/ Leur hauteur ne peut excéder 1,5m.

ARTICLE E3.6. ENSEIGNE SUR CLOTURE

- 1/ Les enseignes sur clôture sont interdites.

ARTICLE E3.7. ENSEIGNE SCLEE AU SOL ET APPOSEE SUR LE SOL

ENSEIGNE SCLEE OU APPOSEE AU SOL D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 1M²

- 1/ Les enseignes scellées au sol d'une superficie supérieur à 1m² sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité.
- 2/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totem.
- 3/ Un seul dispositif est admis par unité foncière. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, leurs enseignes au sol doivent être mutualisées.
- 4/ La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 6 mètres et sa largeur ne doit pas dépasser 1,5 mètre. La surface de l'enseigne est limitée à 6m².

ENSEIGNE SCLEE OU APPOSEE AU SOL D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE OU EGALE A 1M²

- 5/ Les enseignes scellée ou apposées sur le sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m² sont admises dans la limite d'un dispositif par activité.



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com